



**CFTR**

**Patrice Nault**

Enseignant, Service aux entreprises (SAE)  
Centre de formation du transport routier  
Saint-Jérôme (CFTR)

# OBLIGATION DES UTILISATEURS DE VÉHICULES LOURDS DONT LE PNBV EST DE 4500 KG ET PLUS

Suite de novembre 2011

## CHRONIQUE

2011 fut une année de changement concernant les véhicules lourds. Plusieurs ont vu leur véhicule devenir assujettis à différents règlements qui ne leur étaient pas destinés auparavant. L'une des obligations à laquelle un utilisateur de véhicule lourd doit se conformer est l'inscription au Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds de la Commission des transports du Québec (CTQ).

La date limite pour vous inscrire était le 30 décembre 2011. Souvenez-vous que si votre camionnette, remorque ou semi-remorque est considérée comme étant un véhicule lourd et utilisée à des fins commerciales ou professionnelles, vous êtes dans l'obligation d'être inscrit. Un délai d'un an avait été accordé aux nouveaux propriétaires-exploitants pour s'inscrire. Ce délai est terminé.

Maintenant, si vous êtes intercepté pour un contrôle routier, pour une infraction ou si vous êtes impliqué dans un accident, vous pourriez faire face à des problèmes. Le fait de ne pas être inscrit constitue une infraction coûteuse.

### COMMENT S'INSCRIRE AU REGISTRE DE LA CTQ

Vaut mieux tard que jamais pour s'inscrire. Pour se faire, consultez le site Internet de la CTQ au [www.ctq.gouv.qc.ca](http://www.ctq.gouv.qc.ca). Vous y trouverez le formulaire se nommant «Demande d'inscription au Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds». Afin de vous aider à le compléter, vous pouvez consulter le «Guide d'utilisation» qui se retrouve sur le même site.

### NUMÉRO D'IDENTIFICATION AU REGISTRE

Une fois inscrit au registre de la CTQ, vous obtiendrez un numéro d'identification au registre que l'on nomme «NIR». Ce numéro identifiera votre entreprise comme étant un propriétaire, un exploitant ou comme propriétaire-exploitant de véhicule lourd.

### DOSSIER PEVL

La Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ) quant à elle, ouvrira un dossier de suivi de comportement. Toutes infractions, accidents ou événements en lien avec la sécurité routière ou l'intégrité du réseau routier imputable à votre

entreprise seront notés dans ce dossier. Les événements s'effaceront généralement du dossier après un délai de deux ans. Le dossier PEVL (pour propriétaire-exploitant de véhicule lourd) vous sera expédié par la SAAQ une fois l'an ou sur demande.

### VÉRIFICATION MÉCANIQUE DES VÉHICULES LOURDS

La vérification mécanique annuelle chez un mandataire de la SAAQ est obligatoire pour tout véhicule lourd affecté au transport de bien et qui est immatriculé au Québec (sauf pour les véhicules neufs «moins d'un an»). Les propriétaires assujettis à cette obligation avaient également jusqu'au 30 décembre 2011 pour soumettre leurs véhicules à cette vérification mécanique.

Attention, les véhicules lourds neufs susceptibles de circuler sur le territoire des autres provinces ou aux États-Unis devraient afficher une vignette de conformité mécanique, puisqu'ils sont soumis à la vérification mécanique dès leur achat.

### CONSÉQUENCES GRAVES

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2012, les propriétaires et les conducteurs de véhicules lourds qui n'ont toujours pas rempli leurs nouvelles obligations pourraient recevoir des constats d'infraction allant de 300 \$ à 700 \$. Enfin, les véhicules qui n'auront pas été soumis à la vérification mécanique perdront leur droit de circuler et pourront être remisés (tiré d'un communiqué de presse de Contrôle routier Québec).

### QUESTION DU MOIS :

Mathieu de Victoriaville nous a posé la question suivante...

*Si l'un de mes travailleurs utilise mon véhicule lourd pour aller chercher des matériaux de construction à quelques kilomètres seulement du chantier, est-il tenu d'effectuer une vérification avant départ sur le véhicule?*

Réponse :

- o Avant de conduire un véhicule lourd, le conducteur doit effectuer une vérification avant départ à moins qu'il ne l'ait déjà effectué durant ce poste de travail.
- o S'il détecte une défectuosité, il doit remplir un rapport de défectuosité.
- o S'il n'y a pas de défectuosité, il doit quand même posséder un rapport dans le véhicule.

Je vous rappelle que pouvez vous inscrire à une formation pour connaître vos obligations sur la réglementation inhérente à vos fonctions en tant que propriétaire et exploitant de véhicules lourds. Composez le 1-877-435-0167 au poste 7062.

N'oubliez-pas, si vous avez une question pertinente, vous pouvez m'écrire par courriel à l'adresse suivante : [naultp@edu.csrqn.qc.ca](mailto:naultp@edu.csrqn.qc.ca). Je pourrai alors y répondre dans la prochaine chronique.

**Merci de nous lire !**

